

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **05/11/2025**
- Complété le : **15/12/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **10/11/2025**
- Demandeur : **EI STEVE PEILLON**
- Représenté par : **PEILLON Steve**
- Pour : **Construction d'un bâtiment d'exploitation viticole.**
- Adresse terrain : **Les Vignes
42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **0A-0550, 0A-0551, 0A-0552, 0A-0553, 0A-0557, 0A-0560, 0A-1257, 0A-1259, 0A-1261**
- Surface de plancher créée : **229 m²**
- Destination : **« Exploitation agricole et forestière »**
- Sous-destination : **« Exploitation agricole »**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 05 novembre 2025, complétée le 15 décembre 2025, par EI STEVE PEILLON représenté par PEILLON Steve demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN le 10 novembre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'un bâtiment d'exploitation viticole ;
- ^ sur un terrain situé Les Vignes à PELUSSIN (42410), cadastré 0A-0550, 0A-0551, 0A-0552, 0A-0553, 0A-0557, 0A-0560, 0A-1257, 0A-1259, 0A-1261 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 229 m² à destination « Exploitation agricole et forestière », sous-destination « Exploitation agricole » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone agricole,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire en date du 20 novembre 2025,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 18 Décembre 2025,

Vu l'avis d'Enedis en date du 20 décembre 2025,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire en date du 17 février 2026,

Considérant que l'article A 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne les toitures « *les éléments techniques en superstructure de la toiture sont interdits* », et en ce qui concerne les façades « *Les couleurs des menuiseries seront choisies dans la palette de couleurs de menuiseries du nuancier communal* »,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le demandeur devra respecter le système d'assainissement non collectif validé par le SPANC. Il doit impérativement contacter le SPANC au 04 74 87 53 72 avant le remblaiement des ouvrages et des tranchées, afin d'effectuer le contrôle de « bonne exécution » des travaux.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction n'est pas desservie par le réseau de télécommunication et de communication électronique (fibre optique) et l'extension de celui-ci ne sera pas assurée par la commune.

Article 3

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, il sera installé une réserve d'eau de 30 m³ en veillant particulièrement à :

- la positionner à moins de 400 m de l'établissement ;
- prévoir une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse ;
- l'éloigner de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie) ;
- préconisation pour une citerne souple d'une aspiration avec piquage par le fond (le poteau bleu d'aspiration normalisé est préférable à un col de cygne) ;
- permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kilo newtons) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- signaler la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité ;
- organiser une visite de réception sous la responsabilité de l'exploitant ou d'un représentant de la commune, en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention, de l'installateur afin d'en vérifier la conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de département de la Loire.

Article 3

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la couverture de toiture, ils ne seront pas en surimposition de cette dernière.

La teinte des menuiseries sera choisie dans la palette de couleurs de menuiseries du nuancier communal.

Article 4

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 13/03/2026
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.
- En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

